

RECOMMANDATIONS

Autour des constructions et installations :

- Évacuer les feuilles et aiguilles accumulées sur les toitures
- Nettoyer régulièrement les chéneaux et gouttières
- Éliminer les feuilles et aiguilles tombées au sol dans un rayon de 10 m
- Stocker le bois à plus de 10 m
- Éloigner de plus de 10 m les objets combustibles (citernes de carburant, gaz, etc.)
- Privilégier dans les haies ornementales des espèces végétales peu combustibles et supprimer progressivement celles à **risque** telles que : bambous, cyprès, fusains, lauriers, thuyas, etc...



... ► EN CAS DE NON-RESPECT DE CES OBLIGATIONS

Vous vous exposez à une première contravention de 200€. Le Maire peut alors vous mettre en demeure de réaliser les travaux.

En cas de non exécution renouvelée, vous vous exposez à des sanctions administratives (jusqu'à 50€/m²) et à une contravention pouvant s'élever à 1500€.

En cas de sinistre, votre assureur peut appliquer une franchise supplémentaire d'un montant maximum de 5000€.



OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT



Une nécessité pour
mieux nous protéger

Le dérèglement climatique entraîne une augmentation du risque d'incendie de forêts. Ce risque remonte du sud vers le nord du territoire.

Dans ce contexte, demain, les incendies seront plus fréquents, plus importants et le risque d'atteinte aux personnes et les dommages aux biens seront plus importants.

La Lozère est un département classé à risque incendie de forêt.

Ce classement induit la réalisation d'obligations légales de débroussaillage fixées par arrêté préfectoral. (voir QR code ci-dessus)

POURQUOI ?

Le débroussaillage autour des constructions a pour objectifs de :

- Ralentir la propagation du feu et diminuer son intensité
- Protéger les personnes, les habitations et les biens
- Faciliter et sécuriser les interventions des pompiers
- Préserver le cadre de vie, les paysages, la biodiversité

Plus d'information sur : www.lozere.gouv.fr ou via le QR code ci-dessus
Contacts : pref48-dfci-florac@lozere.gouv.fr ou ddt-sceref-foret@lozere.gouv.fr

COMMENT DÉBROUSSAILLER ?

- Éliminer l'herbe et les ligneux bas (ronces, genêts, fougères...).
- Possibilité de conserver des bouquets de 20 m² au maximum en les isolant de la végétation environnante et à plus de 25 m des constructions.



20 m²

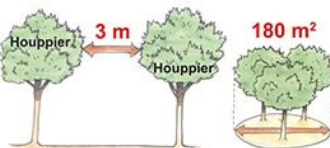


- Éliminer tous les arbustes situés sous les arbres.

> Mettre à distance d'au moins 3 m les arbustes qui ne sont pas situés sous arbres (houppiers).

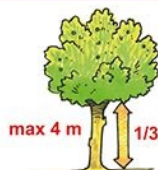
- Mettre à distance d'au moins 3 m les houppiers, à l'exclusion :

- > des arbres de plus de 15 m de haut
- > des zones de pente de plus de 30 %
- > de bouquets d'arbres de 180m² maximum à plus de 25 m des constructions.

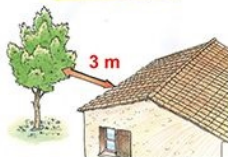


Des dispositions différentes sont prévues pour la moitié nord et sud du département. Des dispositions spécifiques en faveur de la préservation de la biodiversité sont prévues. Pensez à consulter l'Arrêté Préfectoral (coordonnées en page 1).

- Élaguer les arbres conservés afin qu'aucune branche ne soit située entre le sol et 1/3 de la hauteur totale de l'arbre, cette hauteur sans branche étant plafonnée à 4 m.



- Élaguer les arbustes maintenus de plus de 2 m de hauteur sur 1/3 de leur hauteur.



- Mettre à distance des constructions d'au moins 3 m les branches des arbres.

> 1 à 3 arbres remarquables peuvent être maintenus à proximité immédiate des constructions (sauf cyprès, thuyas, eucalyptus et mimosas)

- Respecter un gabarit de 4 m (hauteur x largeur) sur la voie privée d'accès à l'habitation.



- Broyer ou évacuer les végétaux coupés
- > possibilité de brûler les résidus en dernier recours en respectant l'arrêté préfectoral d'emploi du feu en vigueur.



- Maintenir le terrain à l'état débroussaillé par un entretien régulier (hauteur < 40 cm).



QUAND DÉBROUSSAILLER ?



NE PAS DÉBROUSSAILLER EN ÉTÉ !

Risque accru de départ accidentel de feu.

Débroussailler plutôt à l'automne, en hiver, ou au début du printemps

QUI DOIT DÉBROUSSAILLER ET OÙ ?

- Le propriétaire de construction(s) et installation(s) de toutes natures.
- > situées en forêt, landes, maquis ou garrigue ou à moins de 200 m de ceux-ci
- > sur 50 m autour, même s'il n'est pas propriétaire des parcelles à débroussailler

- Le propriétaire des parcelles en zone U du PLU, bâties ou non, sur la totalité du terrain.

- Toutes les communes de Lozère sont concernées

